

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Mettons fin à la discrimination des hygiénistes dentaires vaudois-e-s !

Rappel de l'interpellation

Comparée à celles des autres cantons, la loi vaudoise sur la santé publique (LSP) est très restrictive à l'égard des hygiénistes dentaires. C'est ainsi que l'alinéa 5 de l'article 123a relatif au traitement de la parodontite, essence même du travail de l'hygiéniste, précise : " Elle ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste. "

Prise à la lettre, elle implique qu'une consultation chez l'hygiéniste dentaire doit être précédée d'une consultation chez un médecin-dentiste prescripteur. Il en résulte une augmentation du coût de chaque traitement par un-e hygiéniste dentaire, que rien ne justifie. En effet, par sa formation, l'hygiéniste dentaire est à même non seulement de faire ce traitement non chirurgical de la parodontite, mais également de décider d'y procéder, si bien qu'aucun motif ne justifie que le patient doive préalablement s'acquitter du prix d'une consultation chez un médecin-dentiste avant de pouvoir recourir aux services d'un-e hygiéniste dentaire pour un tel traitement.

À cela s'ajoute qu'une interprétation restrictive de l'article 123a, alinéa 5, de la LSP reviendrait à priver les hygiénistes dentaires indépendants d'une part importante de leur activité, ce qui serait évidemment problématique sous l'angle du droit de la concurrence. On peut en effet redouter que le traitement non chirurgical de la parodontite ne soit dans les faits monopolisé par les hygiénistes dentaires employés par les médecins-dentistes.

Toujours concernant cette profession, l'alinéa 6 du même article 123a dit :

" Elle [la corporation des hygiénistes dentaires] n'est pas habilitée à pratiquer l'anesthésie sous quelque forme que ce soit. "

Concernant la pratique de l'anesthésie, elle n'est pas inscrite en tant que telle dans les bases légales des cantons. Par contre, le canton de Vaud est le seul qui interdit ces actes.

Par opposition, et sur la recommandation du médecin cantonal, une convention a été signée en 2014 à Genève entre l'Association des médecins-dentistes de Genève, Swiss Dental Hygienists qui représentait les hygiénistes et la Section de médecine dentaire de l'Université de Genève.

La Convention définit par exemple les actes délégués. Les types d'anesthésie locale concernés sont nommés : anesthésie de surface et anesthésie par injection, terminale ou encore para (ou péri)-apicale. Est exclue de la présente convention l'anesthésie tronculaire du nerf dentaire inférieur, dite à l'épine de Spix.

Des cours de formation pour tous les hygiénistes dentaires romands ont été donnés à la Policlinique médicale universitaire (PMU) de Lausanne jusqu'au départ de son ancien directeur médical, chef du

service de stomatologie, le Dr Carlos Madrid, médecin-dentiste conseil de l'État de Vaud. Cours dont, bien entendu, les Vaudois-e-s étaient exclu-e-s !

En Suisse alémanique, les hygiénistes dentaires peuvent suivre une formation et pratiquer l'anesthésie depuis de nombreuses années, et un nouveau cours devrait être mis sur pied pour les Romand-e-s dans un autre canton que celui de Vaud, toujours sans les Vaudois-e-s.

Les hygiénistes vaudois-e-s sont déjà intervenus auprès des autorités cantonales, toutefois sans résultat. Je pense notamment à une lettre du 14 octobre 2014 destinée à Swiss Dental Hygienists et signée par le médecin cantonal qui disait : " Nous avons reçu votre première demande qui avait été transmise pour analyse au médecin dentiste conseil de l'administration cantonale. Toutefois, ce service a subi d'importants changements ces derniers mois, raison pour laquelle ce dossier est resté en suspens. L'engagement récent et l'entrée en fonction début novembre du nouveau médecin dentiste-conseil me permettra de reprendre le dossier avec lui. "

Les hygiénistes vaudois-e-s de Swiss Dental Hygienists étant toujours sans nouvelles de l'administration, je me permets de poser la question suivante :

Afin que les hygiénistes dentaires vaudois-e-s ne soient plus discriminé-e-s par rapport à leurs collègues, le Conseil d'État est-il prêt, sous l'égide du médecin cantonal à entamer des négociations, également avec les médecins-dentistes afin de permettre aux hygiénistes vaudois-e-s de :

- 1. Pouvoir décider eux-mêmes - elles-mêmes - si un traitement non chirurgical de parodontite est nécessaire ou non.*
- 2. Après une formation adéquate, recevoir l'autorisation de pratiquer des anesthésies.*

Cette énumération n'est pas exhaustive et la LSP serait modifiée en conséquence.

Je remercie par avance l'Exécutif pour sa réponse.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 17 mars 2015.

Souhaite développer.

François Brélaz

(Signé)

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son interpellation, Monsieur le député François Brélaz demande au CE d'initier des négociations entre les médecins-dentistes et les hygiénistes dentaires avec comme objectif de mettre en place les conditions cadres pour permettre aux hygiénistes dentaires d'effectuer des traitements de parodontite sans prescription préalable par le médecin-dentiste et de pratiquer des anesthésies intrabuccales.

Le CE relève en préambule que la réponse à cette interpellation s'intègre dans une réflexion déjà en cours en lien avec une lettre adressée au Chef du DSAS par l'association " Swiss dental hygienists ". Dans son courrier, l'association demandait également au DSAS de modifier les dispositions légales dans le sens de permettre aux hygiénistes d'effectuer des traitements de la parodontite sans prescription et de pratiquer des anesthésies.

Dès réception de la lettre de Swiss dental hygienists, le Médecin cantonal a interpellé le Président de la Société vaudoise des médecins-dentistes (SVMD-SSO) de même que le Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise (MDC-ACV) sur ces deux questions. La position des hygiénistes dentaires ayant été clairement exprimée dans la lettre de Swiss Dental Hygienists ainsi que dans l'interpellation de Monsieur le député F. Brélaz, ils n'ont pas été reconsultés sur ces questions.

Comme cela été mentionné dans l'interpellation et dans la lettre de Swiss dental hygienists, d'autres cantons suisses ont déjà réglé par voie de bases légales une des questions dans le sens de permettre aux

hygiénistes de réaliser des anesthésies intrabuccales.

C'est donc sur ces bases existantes que le Médecin cantonal a déjà interpellé et rencontré les partenaires mentionnés. Le CE se détermine ainsi sur les deux questions de l'interpellation :

1 EST-IL POSSIBLE DE PERMETTRE AUX HYGIENISTES DENTAIRES DE DÉCIDER EUX-MÊMES - ELLES-MÊMES SI UN TRAITEMENT NON CHIRURGICAL DE LA PARODONTITE EST NÉCESSAIRE OU NON ?

Selon les experts consultés, la SVMMD-SSO et tenant compte de l'avis du MDC-ACV, il n'y a pas lieu de modifier la nécessité d'une prescription par le médecin-dentiste pour autoriser l'hygiéniste dentaire à réaliser le traitement conservateur de la parodontite.

En effet, d'un point de vue médical, il est essentiel que les patients présentant une parodontite soient examinés par un médecin-dentiste étant entendu qu'il s'agit d'une pathologie dont l'origine et le diagnostic différentiel doivent clairement être établis avant tout traitement. Il en va de même pour l'évaluation du stade de gravité de la maladie parodontale ainsi que pour des complications possibles car ces pathologies peuvent être à l'origine de complications générales, de même qu'elles peuvent être un signe clinique secondaire d'une maladie qui touche d'autres organes (infections, cancers, etc.). En l'état du partage des responsabilités dans le domaine bucco-dentaire, seuls les médecins-dentistes sont habilités à poser un diagnostic et de décider ainsi de la meilleure approche thérapeutique.

2 EST-IL POSSIBLE DE PERMETTRE AUX HYGIÉNISTES DENTAIRES DE RECEVOIR L'AUTORISATION ADÉQUATE DE PRATIQUER L'ANESTHÉSIE APRÈS UNE FORMATION ADÉQUATE ?

Les partenaires consultés sont favorables à une modification des dispositions légales allant dans le sens d'autoriser la délégation par les médecins-dentistes aux hygiénistes dentaires de la réalisation d'anesthésies de surface et d'anesthésies terminales par injection aux conditions suivantes :

- Exclusion de l'anesthésie tronculaire du nerf dentaire inférieur dite de l'épine de Spix.
- Supervision directe du médecin-dentiste pour l'exécution du geste.
- Disponibilité du médecin-dentiste à prendre en charge les complications éventuelles.
- Les responsabilités devront être clairement établies, notamment pour les hygiénistes dentaires exerçant à titre indépendant.
- Pré-requis exigés en terme de formation (initiale, spécifique et continue).

S'appuyant sur l'exemple des autres cantons, l'encadrement réglementant cet acte devra faire partie d'une convention entre les différents acteurs concernés par la problématique dans le canton de Vaud à l'image de la " Convention cantonale genevoise organisant la délégation de l'acte d'anesthésie locale – entre les médecins-dentistes et les hygiénistes dentaires signée le 30 avril 2014 ".

Un avant-projet de révision de la loi sur la santé publique, portant notamment sur l'autorisation, pour les hygiénistes dentaires de pratiquer l'anesthésie locale sous certaines conditions sera mise en consultation, en principe d'ici la fin 2015.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 septembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean